REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Rapport n° 22-05-01

ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Le service de gestion comptable d'Ermont propose d'admettre en créances éteintes les dettes relatives à des prestations d'activités périscolaires contractées par Madame Magali DRACON sur la période de juin 2005 à décembre 2007, pour un montant s'élevant à 5.268,31 €, suite au constat de surendettement prononcé par la Commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise lors de la séance du 3 août 2020.

Cette somme sera imputée sur la nature 6542-Créances éteintes pour sa totalité.

Ainsi il vous est proposé d'admettre en créances éteintes les dettes susvisées.

La Commission Finances/contrôle de gestion, réunie le 15 septembre 2022, a émis un avis favorable.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

MAIRIE de ST LEU LA FORET (VAL D'OISE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 septembre 2022

Délibération n° 22-05-01

ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES

Le conseil municipal
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances éteintes,
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionnant ce terme de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et du rétablissement personnel,
Considérant que cette notion de créance éteinte naît du besoin de traiter budgétairement et comptablement des recettes dont l'apurement ne correspond pas aux cas prévus pour la réduction ou l'annulation d'un titre de recettes, pour la remise gracieuse d'une dette ou encore pour l'admission en non-valeur d'une créance,
Considérant que la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,
Considérant qu'une dette contractée avant recevabilité même non déclarée au dossier de surendettement est automatiquement éteinte conformément aux articles L. 741-3 et R. 741-2 du code de la consommation,
Considérant que toute créance éteinte s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,
Considérant, qu'ainsi, la créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.
Considérant la demande du service de gestion comptable d'Ermont d'enregistrer en créances éteintes les dettes de Madame Magali DRACON pour un montant de 5.268,31 € suite au constat de la Commission de surendettement des particuliers du Val d'Oise du 3 août 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/contrôle de gestion réunie le 15 septembre 2022,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article unique : d'admettre en créances éteintes les dettes de Madame Magali DRACON pour un montant de 5.268,31 €,

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en
Préfecture du Val d'Oise le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et publiée le

Le Maire

Le Maire

Sandra BILLET

Sandra BILLET